

# REGLEMENTATION

# 2018

**Tout ce qu'il faut savoir...**  
Lieux de pêche, périodes, équipements,  
autorisations, interdictions  
Parcours spécifiques et réciprocitaires



Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique  
29 avenue de Colmar 68200 Mulhouse  
www.peche68.fr - contact@peche68.fr



IMPRIM'VERT®



ENEDIS  
L'ÉLECTRICITÉ EN RESEAU

# Où pêcher ?

Le Haut-Rhin est riche en cours d'eau, lacs de montagne et plans d'eau. Vous trouverez forcément le lieu idéal pour exercer votre passion.

## La carte de pêche avec CPMA permet de pêcher sur :

- 1. Les eaux du Domaine public (pêche autorisée à une ligne sur tout le domaine public français)
- 2. Les domaines privés de la Fédération

## 1. Le domaine public du Haut-Rhin comprend :

### Eaux de 2<sup>e</sup> catégorie :

- Le Rhin
- Le grand canal d'Alsace
- Le canal du Rhône au Rhin entre Montreux-Vieux et Niffer, y compris le Nouveau Bassin de Mulhouse et son canal de jonction
- Le canal de Colmar
- Le canal de Neuf-Brisach
- Le canal de Huningue
- L'Ill du pont du Ladhof à Colmar jusqu'à la limite départementale avec le Bas-Rhin

- 3. Les Parcours des AAPPMA du département (liste disponible sur [www.peche68.fr](http://www.peche68.fr)) : se référer à chaque réglementation spécifique des AAPPMA

- Le canal déclassé entre l'Ill Napoléon et Kunheim
- La rigole de la Largue de Friesen à Valdieu
- Le réservoir côté Nord à Montreux Vieux
- L'étang entre les deux canaux à Montreux-Jeune

### Eaux de 1<sup>o</sup> catégorie : pêche autorisée uniquement en rive droite

- Le parcours touristique Nord entre Biesheim et la limite départementale avec le Bas-Rhin
- Le parcours touristique Sud entre Village-Neuf et Rosenau

## 2. Le domaine privé de la Fédération comprend :

- Le grand étang Vauban à Algolsheim : accès et réglementations spécifiques "No-Kill Intégral" disponibles sur [www.peche68.fr](http://www.peche68.fr)
- Le lac de Kruth-Wildenstein : pêche autorisée du vendredi 30/03/2018 au dimanche 07/10/2018

- Le plan d'eau de Courtavon : accès et réglementations spécifiques "No-Kill Intégral" disponibles sur place ou sur [www.peche68.fr](http://www.peche68.fr)

## 3. Le domaine de pêche des AAPPMA comprend :

- Pour les AAPPMA 100% réciprocitaires : l'ensemble des parcours réciprocitaires du département.  
INFO : La carte « interfédérale » donne accès à tous les parcours mis en réciprocity nationale, ce qui inclut les parcours du CHI (Club Halieutique Interdépartemental), de l'EHGO (Entente Halieutique

du Grand Ouest), et de l'URNE (Union Réciprocitaires du Nord-Est).

- Pour les AAPPMA non réciprocitaires : les linéaires autorisés de l'AAPPMA (se renseigner auprès de l'AAPPMA concernée).

# Quelle carte de pêche ?

Toute personne souhaitant pêcher dans les eaux libres, doit satisfaire 3 conditions :

- Etre membre d'une AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection du milieu Aquatique)
- Avoir l'autorisation du détenteur du droit de pêche
- Acquitter l'une des CPMA (Cotisation Pour les Milieux Aquatiques) suivantes :
  - CPMA personne majeure
  - CPMA découverte promotionnelle femme (pêche à 1 ligne)

- CPMA personne mineure (12 à 18 ans)
- CPMA découverte promotionnelle personne mineure
  - de 12 ans (pêche à 1 ligne)
- CPMA journalière (valable une journée)
- CPMA promotionnelle hebdomadaire (valable 7 jours consécutifs du 01/01 au 31/12)

# Quand pêcher ?

**Au-delà des protections spécifiques pour la préservation de la biodiversité piscicole, la pêche dans le Haut-Rhin peut être exercée toute l'année.**

La pêche peut s'exercer à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. (cf. éphéméride), sauf cas particulier de la pêche de la carpe de nuit.

## Périodes d'ouverture de la pêche :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : du 10/03/2018 au 16/09/2018 inclus
- 2<sup>ème</sup> catégorie : du 01/01/2018 au 31/12/2018 inclus
- Lacs de montagne : du 10/03/2018 au 07/10/2018 (sauf lac de Kruth Wildenstein voir plus haut)
- Brochet en 2<sup>ème</sup> catégorie : du 01/01/2018 au 28/01/2018 et du 01/05/2018 au 31/12/2018 inclus
- Sandre en 2<sup>ème</sup> catégorie : du 01/01/2018 au 28/01/2018 et du 01/06/2018 au 31/12/2018 inclus
- Black bass en 2<sup>ème</sup> catégorie : du 01/01/2018 au 28/01/2018 et du 30/06/2018 au 31/12/2018 inclus
- Anguille jaune : du 15/04/2018 au 15/09/2018 inclus
- Anguille argentée : pêche interdite
- Ecrevisses autres qu'américaines : pêche interdite
- Grenouilles toutes espèces : pêche interdite

# Quoi pêcher ?

**Les cours d'eau du Haut-Rhin présentent une richesse écologique considérable.**

**Les règles édictées visent à la préservation et au développement durable de ce patrimoine.**

Tailles réglementaires de capture :

- Black bass en 2 <sup>ème</sup> catégorie :	40 cm	- Omble chevalier :	23 cm
- Brochet en 2 <sup>ème</sup> catégorie :	60 cm	- Truite et saumon de fontaine :	23 cm
- Sandre en 2 <sup>ème</sup> catégorie :	50 cm	dans le Rhin et le grand canal d'Alsace :	40 cm
- Cristivomer :	35 cm	- Autre espèces de poissons : pas de taille de capture	
- Ombre commun :	30 cm	- Ecrevisses autres qu'américaines : pêche interdite	
dans le Rhin et le grand canal d'Alsace :	40 cm	- Truite de mer et saumon : pêche interdite	
prélèvement interdit : dans la Doller, la Fecht, l'III, la Thur, le Vieux-Rhin.		- Carpe :	le transport de carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit
Arrêté préfectoral reconduit jusqu'au 31/12/2018 inclus.			
- Corégone :	30 cm		

**La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue. Tout poisson de taille non réglementaire doit être remis à l'eau, mort ou vif. Les espèces nuisibles (poisson-chat, perche soleil et les écrevisses américaines) ne doivent être en aucun cas être remises à l'eau ni transportées vivantes.**

**En 1<sup>ère</sup> catégorie, brochet, sandre, perche et black-bass sont considérés comme nuisibles.**

## Nombre de prises autorisées :

- Dans tous les cours d'eau : 6 salmonidés maximum par jour et par pêcheur
- 3 carnassiers (sandres, brochets et black-bass), par jour et par pêcheur dont deux brochets maximum, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.
- Domaine privé de la Fédération : accès et réglementation spécifique disponible sur place ou sur [www.peche68.fr](http://www.peche68.fr)

## La Fédération vous rend attentifs...

Cette réglementation est un condensé des règles en matière de pêche en eau douce, elle ne dispense en aucun cas de se référer à l'Arrêté Préfectoral en vigueur consultable sur [www.peche68.fr](http://www.peche68.fr).

**Pour plus d'infos : [www.peche68.fr](http://www.peche68.fr)**

# Comment pêcher ?

**Le choix des équipements et techniques de pêche est libre, sous réserve des règles en vigueur.**

**En 1<sup>ère</sup> catégorie :**

Pêche à une seule ligne, montée sur canne située à proximité du pêcheur, munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus, de 6 balances à écrevisses, d'une carafe à vairons de 2 litres maximum. Asticots et autres larves de diptères interdits.

Lac de Kruth-Wildenstein : pêche autorisée à deux lignes, à l'asticot (sans amorçage) et en barque non motorisée (renseignements disponibles au Syndicat Mixte du Barrage du Lac de Kruth-Wildenstein au : 03.89.82.26.46).

**En 2<sup>ème</sup> catégorie :**

Pêche à 4 lignes montées sur cannes situées à proximité du pêcheur, munies de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus, de 6 balances à écrevisses, d'une carafe à vairons de 2 litres maximum. La pêche dans les 50m à l'aval des écluses n'est autorisée qu'à une seule ligne. Pêche à 1 ligne autorisée sur tout le domaine public de l'hexagone.

**Parcours spécifiques : Pêche de nuit, no-kill ...**

**Plan d'eau Fédéraux no-kill : L'étang Vauban et le plan d'eau de Courtavon**

- Remise à l'eau immédiate de toutes prises, sauf espèces classées nuisibles.
- Accès et réglementation spécifiques sur place ou sur [www.peche68.fr](http://www.peche68.fr)

**Parcours no-kill du Rhin :** (du PK 189, 15 rampe militaire de PETIT-LANDAU au PK 193, 3 rampe militaire d'OTTMARSHEIM).

- Remise à l'eau immédiate de toutes les prises, sauf espèces classées nuisibles.
- Seules sont autorisées les techniques de pêche à la ligne aux leurres artificiels.

**Recommandations :** utilisez une épuisette pour abréger le combat et limiter le stress du poisson, maintenez si possible le poisson dans l'eau pour le décrocher, soyez rapide si vous souhaitez prendre une photo de votre prise.

**La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur :**

- Le canal du Rhône au Rhin à Grand Gabarit entre l'écluse de Niffer et le pont SNCF de l'île Napoléon (no kill carpe jour et nuit)
- Le plan d'eau de Courtavon et L'étang Vauban (accès et réglementation spécifiques disponibles sur place ou sur [www.peche68.fr](http://www.peche68.fr)).

**La pêche de la carpe de nuit s'effectue en no-kill :**

- Tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau avec les précautions d'usage.
- Seules les esches végétales et bouillettes sont tolérées.

**Les interdits : Les modes de pêche et appâts prohibés.**

**Seuls les moyens de capture définis à la rubrique « comment pêcher ? » sont autorisés.**

**Sont notamment interdits :**

- L'utilisation des poissons ayant une taille réglementaire de capture comme vif
- L'emploi comme appât ou amorce des œufs de poissons naturels ou artificiels
- En période de fermeture du brochet, la pêche au vif, poisson mort et tout autre leurre susceptible de capturer ce poisson de manière non accidentelle
- La vente de poisson
- L'abandon de déchets
- Les feux au sol sur le domaine public.

**La pêche est interdite :**

- Dans les réserves de pêche
- Dans les échelles et dispositifs de franchissement du poisson, pertuis, vannages et passages d'eau des moulins
- Sauf mentions contraires du gestionnaire de l'ouvrage, (cf. code de l'environnement Art. L436-1 et R436-8 et suivants), « La pêche à la ligne est autorisée dans les 50 mètres en aval de tous les ouvrages sur les cours d'eau du domaine public ou privé. Toute autre forme de pêche est interdite à partir des barrages et des écluses, ainsi que sur une extrémité de 50 mètres en aval de ceux-ci. »

**L'accès et le stationnement sont interdits dans les zones de sécurité (cf. Arrêté Préfectoral et Cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, en vigueur disponible à la fédération et sur [www.peche68.fr](http://www.peche68.fr)).**

# EPHEMERIDE SOLAIRE

Ce tableau indique l'heure de lever et de coucher du soleil en tenant compte de l'application des horaires d'été et d'hiver.

La pêche est autorisée d'une demi-heure avant le lever et jusqu'à une demi-heure après son coucher.

# 2018

Janvier			Février			Mars		
Dates	Horaires		Dates	Horaires		Dates	Horaires	
	Lever	Coucher		Lever	Coucher		Lever	Coucher
1	8h23	16h45	1	8h00	17h27	1	7h13	18h11
5	8h22	16h49	5	7h55	17h34	5	7h06	18h18
10	8h21	16h55	10	7h47	17h42	10	6h56	18h25
15	8h18	17h02	15	7h39	17h50	15	6h46	18h32
20	8h14	17h09	20	7h30	17h58	20	6h35	18h40
25	8h09	17h16	25	7h21	18h05	25	6h25	18h47
30	8h03	17h24				30	7h15	19h54
Avril			Mai			Juin		
Dates	Horaires		Dates	Horaires		Dates	Horaires	
	Lever	Coucher		Lever	Coucher		Lever	Coucher
1	7h11	19h57	1	6h16	20h39	1	5h40	21h16
5	7h03	20h02	5	6h09	20h44	5	5h38	21h20
10	6h53	20h09	10	6h02	20h51	10	5h36	21h23
15	6h44	20h16	15	5h56	20h58	15	5h35	21h26
20	6h34	20h24	20	5h50	21h04	20	5h36	21h28
25	6h26	20h31	25	5h45	21h09	25	5h37	21h28
30	6h17	20h38	30	5h41	21h15	30	5h40	21h28
Juillet			Août			Septembre		
Dates	Horaires		Dates	Horaires		Dates	Horaires	
	Lever	Coucher		Lever	Coucher		Lever	Coucher
1	5h40	21h28	1	6h12	21h01	1	6h53	20h07
5	5h43	21h27	5	6h17	20h55	5	6h58	19h59
10	5h47	21h24	10	6h23	20h48	10	7h05	19h49
15	5h47	21h20	15	6h30	20h39	15	7h11	19h39
20	5h52	21h16	20	6h37	20h30	20	7h18	19h19
25	5h57	21h10	25	6h43	20h21	25	7h25	19h18
30	6h09	21h04	30	6h50	20h11	30	7h32	19h08
Octobre			Novembre			Décembre		
Dates	Horaires		Dates	Horaires		Dates	Horaires	
	Lever	Coucher		Lever	Coucher		Lever	Coucher
1	7h33	19h06	1	7h19	17h09	1	8h02	16h36
5	7h39	18h58	5	7h25	17h03	5	8h07	16h35
10	7h46	18h48	10	7h33	16h56	10	8h12	16h34
15	7h53	18h38	15	7h40	16h49	15	8h17	16h34
20	8h01	18h29	20	7h48	16h44	20	8h20	16h36
25	8h08	18h20	25	7h55	16h40	25	8h22	16h39
30	7h16	17h10	30	8h01	16h37	30	8h23	16h43